

## Compte-rendu

### Séance du 4 juillet 2019

L'an deux mil dix-neuf et le quatre Juillet à 20 heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur GUILLERON Gérard, Maire.

**Présents** : M. GUILLERON Gérard, Maire, Mme GOUPIL Françoise, Mme FAVENNEC Gaëlle, Mme LE GAL Magali, Mme MAZE Dominique, M. RUNEGO Philippe, M. SAUTIERE Patrick, M. SEGUIN William, Mme COUE Odile, M. LE ROCH Michel, Mme CORNUD Corinne, M. ARCHAMBAULT DE MONTFORT Henri, M. LE GARGASSON Gwénaël, Mme BATAILLE Laurence, M. CHEVILLON Jérôme, M. SALOMON Gérard

**Excusés ayant donné procuration** : Mme LE GOURRIEREC Lauriane à Mme GOUPIL Françoise, Mme BEN ZITOUN Sophia à M. GUILLERON Gérard, M. GUERIN Daniel à M. SAUTIERE Patrick, M. LARCIN Ronan à Mme BATAILLE Laurence, M. BULEON Yannick à Mme FAVENNEC Gaëlle

**Absent** : M. CANTELAUBE Luc

#### Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 22
- Présents : 16

**Date de la convocation** : 28 juin 2019

**Date d'affichage** : 28 juin 2019

#### Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture du Morbihan le : 09/07/2019

et publication ou notification du : 09/07/2019

**A été nommé secrétaire** : M. SEGUIN William

#### Objet des délibérations

- 1 - Rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 24 mai 2019
- 2 - Convention financière avec le SDEM - Eclairage du terrain de pétanque
- 3 - Convention financière avec le SDEM - Eclairage des abris bus de Bel Air et de Kerduperh
- 4 - Renouvellement et actualisation du contrat de concession pour la distribution publique de gaz naturel
- 5 - Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz
- 6 - Convention avec les communes de Meucon, Plaudren, Plescop et Saint-Avé - Réseau des " médiathèques du golfe "

- 7 - Réseau des " médiathèques du golfe " - Tarification et règlement intérieur
- 8 - Marché d'assurances
- 9 - Vente par Bretagne sud habitat de 5 pavillons de type 3 - Résidence de Ker Hent Du
- 10 - RGPD et prestation de délégué à la protection des données mutualisé
- 11 - Tarification sociale - Cantine scolaire
- 12 - Schéma de Cohérence Territoriale de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération - Avis sur le projet
- 13 - Plan départemental de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDLSID) - Avis sur le projet 2019 - 2024
- 14 - Règlements intérieurs des services enfance jeunesse : cantine scolaire, accueil de loisirs et accueil périscolaire

#### 2019-05-01 - Rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 24 mai 2019

L'assemblée délibérante de la nouvelle communauté d'agglomération, Golfe du Morbihan – Vannes agglomération, a adopté ses statuts lors de la séance du 27 septembre 2018. Par arrêté du 21 décembre 2018, le Préfet a entériné la rédaction de ces statuts, qui présentent les compétences que la communauté d'agglomération exerce à titre obligatoire et celles qu'elle souhaite exercer au titre de ses compétences optionnelles et facultatives.

Cette actualisation des statuts nécessite des transferts de charges entre les communes et la communauté d'agglomération, soit par rétrocession de compétences, soit par prise de compétences.

Dans le cadre de cette procédure, une CLECT (commission locale d'évaluation des charges transférées) s'est tenue le 24 mai 2019. Six thématiques ont été traitées :

- harmonisation des actions pour la natation, la voile scolaire, le transport des scolaires pour la natation, le nautisme, les actions culturelles et les actions environnementales,
- rétrocessions de compétences sur les communes de l'ex. Communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys,
- rétrocessions de compétences sur les communes de l'ex. Loch Communauté,
- eaux de baignade,
- gestion des milieux aquatiques - transfert d'adhésions à des syndicats,
- prévention des inondations - gestion des digues.

Les conclusions de la CLECT prennent la forme du rapport joint en annexe. Elles proposent une révision des attributions de compensation.

#### DECISION

Le Conseil municipal,

VU l'avis favorable de la Commission finances et ressources humaines, réunie le 26 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : APPROUVE le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT en date du 24 mai 2019, tel qu'annexé à la présente délibération.

A la majorité (pour : 21 - contre : 0 - abstentions : 0)

**2019-05-02 - Convention financière avec le SDEM - Eclairage du terrain de pétanque**

M. le Maire présente la convention à intervenir avec le SDEM (Syndicat Morbihan énergies), relative à l'extension du réseau d'éclairage, au niveau du terrain de pétanque.

Plan de financement HT :

- Montant de l'opération : 5 500 €
- Participation du SDEM : 1 650 €
- Contribution de la commune : 3 850 € (4 950 € TTC)

**DECISION**

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,  
VU les avis favorables des Commissions travaux, ainsi que finances et ressources humaines, respectivement réunies les 12 et 26 juin 2019,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : VALIDE le contenu de la convention à intervenir avec le SDEM, relative aux travaux d'éclairage du terrain de pétanque ;

**Article 2** : DIT que des crédits sont inscrits au budget prévisionnel 2019 pour financer cette action ;

**Article 3** : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer ce document et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision.

A la majorité (pour : 21 - contre : 0 - abstentions : 0)

**2019-05-03 - Convention financière avec le SDEM - Eclairage des abris bus de Bel Air et de Kerduperh**

M. le Maire présente la convention à intervenir avec le SDEM (Syndicat Morbihan énergies), relative à l'extension du réseau d'éclairage, au niveau des abris bus de Bel Air et de Kerduperh.

Plan de financement HT :

- Montant de l'opération : 10 500 €
- Participation du SDEM : 3 150 €
- Contribution de la commune : 7 350 € (9 450 € TTC)

**DECISION**

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,  
VU les avis favorables des Commissions travaux, ainsi que finances et ressources humaines, respectivement réunies les 12 et 26 juin 2019,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1<sup>er</sup> : VALIDE le contenu de la convention à intervenir avec le SDEM, relative aux travaux d'éclairage des abris bus de Bel Air et de Kerduperh ;

Article 2 : DIT que des crédits sont inscrits au budget prévisionnel 2019 pour financer cette action ;

Article 3 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer ce document et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision.

A la majorité (pour : 21 - contre : 0 - abstentions : 0)

#### 2019-05-04 - Renouvellement et actualisation du contrat de concession pour la distribution publique de gaz naturel

La commune de Monterblanc dispose sur son territoire d'un réseau de distribution publique de gaz naturel faisant partie de la zone de desserte exclusive de GRDF.

Les relations entre la commune et GRDF sont formalisées dans un traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel signé le 18 avril 2001 pour une durée de 20 ans à renouveler.

Ce traité arrivant prochainement à échéance, la commune a rencontré GRDF le 8 mars 2019 en vue de le renouveler.

Le nouveau traité de concession comprend les éléments suivants :

- La convention de concession qui précise le périmètre communal concédé, la durée de concession fixée à 30 ans ainsi que les modalités de son évolution,
- Le cahier des charges de concession précisant les droits et obligations de chacun des cocontractants et précisant notamment que :
  - GRDF entretient et exploite les ouvrages de la concession en garantissant la sécurité des biens et des personnes et la qualité de la desserte,
  - GRDF développe le réseau de gaz naturel pour accompagner les projets d'aménagement de la commune et de raccordement au réseau de ses habitants.
- 5 documents annexes contenant des modalités spécifiques :
  - Annexe 1 : regroupe les modalités locales convenues entre la commune et GRDF,
  - Annexe 2 : définit les règles de calcul de rentabilité des extensions,
  - Annexe 3 : définit les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution du gaz naturel,
  - Annexe 3bis : présente le catalogue des prestations de GRDF,
  - Annexe 4 : définit les conditions générales d'accès au réseau de gaz,
  - Annexe 5 : présente les prescriptions techniques du distributeur.

Le cahier des charges proposé, établi selon un modèle négocié avec la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), présente des avantages pour la commune comme par exemple :

- La ville percevra une redevance de fonctionnement annuelle dont le but est de financer les frais liés à l'activité d'autorité concédante. Le montant sera actualisé chaque année.
- Chaque année, GRDF établira un rapport d'activité sur l'exercice écoulé,
- Le système de suivi de la performance du concessionnaire permet l'appréciation de l'amélioration du service public de distribution du gaz naturel.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer, pour une durée de 30 ans, ce nouveau traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune.

## DECISION

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, l'article L.1411-12 prévoyant que « les dispositions des articles L. 1411-1 à L. 1411-11 ne s'appliquent pas aux délégations de service public lorsque la loi institue un monopole au profit d'une entreprise [...] » ;

VU les lois n°46-628 du 8 avril 1946, n°2003-8 du 3 janvier 2003 et n°2006-1537 du 7 décembre 2006, instituant un monopole de la distribution publique de gaz naturel au profit de Gaz de France et transférant ce monopole à GRDF, gestionnaire de réseau de distribution issu de la séparation juridique imposée à Gaz de France ;

VU l'article L. 111-53 du Code de l'énergie au titre duquel GRDF est seule à pouvoir assurer la gestion des réseaux publics de distribution de gaz dans sa zone de desserte exclusive ;

VU l'avis favorable de la Commission finances et ressources humaines, réunie le 26 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : VALIDE le contenu de la convention à intervenir avec GRDF concernant la distribution publique de gaz naturel ;

**Article 2** : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer pour une durée de 30 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, ce nouveau traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune.

A la majorité (pour : 21 - contre : 0 - abstentions : 0)

### 2019-05-05 - Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé par le décret du 25 avril 2007.

M. le Maire donne connaissance au Conseil municipal du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements, par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le Code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil municipal, concernant les réseaux de distribution :

**Article 1<sup>er</sup>** : de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par application du taux de 100 % par rapport au plafond de 0,035 €/mètre de canalisation de distribution prévu au décret visé ci-dessus et sur la base des éléments de calcul suivants :

$$PR = [(taux de redevance dont le plafond est de 0,035€) \times L] + 100€]$$

Où, L représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètre, 100€ représente un terme fixe.

**Article 2** : Que ce montant soit revalorisé chaque année :

sur la base de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communal, par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

## DECISION

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU l'avis favorable de la Commission finances et ressources humaines, réunie le 26 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : ADOPTE les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

A la majorité (pour : 21 - contre : 0 - abstentions : 0)

### 2019-05-06 - Convention avec les communes de Meucon, Plaudren, Plescop et Saint-Avé - Réseau des " médiathèques du golfe "

M. le Maire présente le projet de convention de définition du fonctionnement des médiathèques adhérentes du réseau des « médiathèques du golfe » et faisant partie du pôle 2. Sont concernées, les communes de Saint-Avé, Meucon, Plescop, Plaudren et Monterblanc.

Cette convention organise les liens entre les différentes médiathèques, ainsi qu'entre les médiathèques et l'agglomération, notamment sur les points suivants : composition du pôle, gouvernance, catégories d'abonnement, gestion de l'activité de prêt, circulation des documents...

## DECISION

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales ;  
VU les avis favorables des Commissions sport, culture et vie associative, puis finances et ressources humaines, réunies le 29 mai 2019 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : VALIDE le contenu de la convention de sous-réseau, pour le pôle 2, avec les communes de Meucon, Plaudren, Plescop et Saint-Avé ;

**Article 2** : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer ce document et toutes les pièces nécessaires à son application.

A la majorité (pour : 21 - contre : 0 - abstentions : 0)

### 2015-05-07 - Réseau des " médiathèques du golfe " - Tarification et règlement intérieur

Par délibération en date du 13 décembre 2017, le Conseil municipal a approuvé l'adhésion de la commune de Monterblanc au réseau des médiathèques du golfe du Morbihan.

Par délibération n° 2019-04-06, en date du 4 juillet 2019, le Conseil municipal a validé la convention de sous-réseau, pour le pôle 2, comprenant les communes de Meucon, Plaudren, Plescop, Saint-Avé et Monterblanc.

La tarification de la médiathèque relève de la compétence du Conseil municipal. Afin d'établir une cohérence de la mise en réseau, il apparaît opportun d'harmoniser les tarifs à l'échelle du pôle :

- adultes : 10€
- moins de 18 ans et demandeurs d'emploi : gratuit
- nouveaux résidents : gratuit pendant un an.

Par ailleurs, l'adoption de la convention de sous-réseau induit une modification du règlement intérieur de la médiathèque, par l'ajout d'un article commun à toutes les médiathèques du pôle 2 :

« Lors de leur fréquentation dans les médiathèques du pôle 2, à savoir les médiathèques de Plaudren, Plescop, Meucon, Saint-Avé et Monterblanc, les usagers s'engagent à respecter les règlements intérieurs spécifiques de chaque médiathèque ».

### DECISION

Le Conseil municipal,

VU les avis favorables des Commissions sport, culture et vie associative, puis finances et ressources humaines, respectivement réunies les 29 mai 2019 et 26 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1<sup>er</sup> : VALIDE les tarifs détaillés ci-dessus, applicables à compter du 2 septembre 2019 ;

Article 2 : VALIDE la modification du règlement intérieur, liée à l'adoption de la convention de sous-réseau ;

Article 3 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

A la majorité (pour : 21 contre : 0 abstentions : 0)

### 2019-05-08 - Marché d'assurances

La commune a initié deux consultations, sous la forme de la procédure adaptée, relatives aux marchés d'assurances.

Ces marchés concernent :

- les contrats correspondant aux garanties « dommages aux biens », « responsabilité civile », « protection juridique », « automobile » (I.A.R.D) ;
- les contrats « risques statutaires ».

Afin de mener à bien ces procédures, la commune a signé avec la société Consultassur une convention d'audit et d'assistance. Cette société a présenté à la commune un classement des offres reçues.

M. le Maire propose de respecter ce classement, ce qui donne :

Nature de la prestation	Compagnie classée en 1 <sup>ère</sup> position	Montant TTC 1 <sup>ère</sup> année
I.A.R.D (incendie, accidents et risques divers)		
Lot 1 « Dommages aux biens »	Groupama	6 513,06 €
Lot 2 « Responsabilité civile »	SMACL	1 988,21 €

Lot 3 « Flotte automobile »	Groupama	1 528,68 €
Lot 4 « Protection juridique »	SMACL	1 864,31 €
Risques statutaires	SMACL	45 706,11 €

### DECISION

Le Conseil municipal,

VU le Code des marchés publics ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération en date du 17 décembre 2014 relative aux délégations consenties au maire par le Conseil municipal ;

VU l'avis favorable de la Commission finances et ressources humaines, réunie le 26 juin 2019 ;

VU le classement opéré par la Commission des procédures adaptées, réunie le 26 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : DECIDE de retenir le classement des offres validé par la Commission des procédures adaptées.

**Article 2** : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document relatif aux prestations suivantes :

- 1<sup>er</sup> marché : assurances I.A.R.D., avec Groupama, pour un montant de 8 041,74 € (1<sup>ère</sup> année) pour les lots 1 et 3 et avec la SMACL pour un montant de 3 852,52€ (1<sup>ère</sup> année) pour les lots 2 et 4,
- 2<sup>ème</sup> marché : risques statutaires, avec la SMACL, pour un montant de 41 734,32 € (5,27 % des rémunérations CNRACL) et de 3 971,79 € (1,50 % des rémunérations IRCANTEC).

A la majorité (pour : 21 - contre : 0 - abstentions : 0)

#### 2019-05-09 - Vente par Bretagne sud habitat de 5 pavillons de type 3 - Résidence de Ker Hent Du

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que Bretagne sud habitat, dans le cadre de la politique sociale de l'accès à la propriété, envisage la vente des 5 pavillons de type 3, de la résidence de Ker Hent Du - groupe n°212.

Selon les dispositions des articles L. 411-3 et L. 443-11 du Code de la construction et de l'habitation, ces logements seront proposés en priorité aux locataires occupants, qui bénéficieraient d'un prix de vente minoré. Toutefois, les locataires ne souhaitant pas entrer dans cette démarche d'acquisition continueront à occuper leur logement. Les logements vacants seront proposés en priorité aux locataires de Bretagne sud habitat, puis à tout autre accédant se faisant connaître.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article L. 443-12-1 du même code, « l'acquéreur personne physique qui souhaite revendre son logement dans les cinq ans qui suivent l'acquisition est tenu d'en informer l'organisme d'habitations à loyer modéré, qui peut se porter acquéreur en priorité ».

Afin d'éviter toute spéculation sur la revente possible de ces logements, il sera convenu entre les parties dans l'acte authentique de vente à intervenir, que ce bien formera la résidence principale de l'acquéreur, et ce, pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la signature dudit acte.



Par ailleurs, Bretagne sud habitat propose également la rétrocession à titre gratuit des espaces communs de la résidence Ker Hent Du à la commune, si nécessaire (à voir au moment de la division foncière).

Les frais de géomètre seront pris en charge par Bretagne sud habitat.

#### DECISION

Le Conseil municipal,

VU l'avis favorable de la Commission finances et ressources humaines, réunie le 26 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : approuve le projet de vente de 5 pavillons de la résidence Ker Hent Du ;

**Article 2** : approuve la rétrocession des espaces communs de la résidence Ker Hent Du par Bretagne sud habitat à la commune de Monterblanc, si nécessaire ;

**Article 3** : autorise M. le Maire à régulariser l'acte de transfert de propriété et tout acte de constitution de servitudes nécessaires à la résidence Ker Hent Du.

A la majorité (pour : 21 contre : 0 abstentions : 0)

#### 2019-05-10 - RGPD et prestation de délégué à la protection des données mutualisé

Le RGPD (règlement général sur la protection des données) est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il rend obligatoire la tenue d'un registre des traitements de données à caractère personnel, ainsi que la désignation d'un DPD (délégué à la protection des données personnelles).

Golfe du Morbihan – Vannes agglomération propose aux communes de son territoire que son gestionnaire de la donnée, en poste depuis le 25 février 2019, assure une prestation mutualisée.

Le DPD mutualisé assurera également le rôle de point d'entrée auprès de la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés) et auprès des personnes physiques qui souhaiteraient exercer leur droit sur les données à caractère personnel détenues par les communes.

Le périmètre et les modalités de cette prestation sont décrits dans la convention jointe.

#### DECISION

Le Conseil municipal,

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

VU la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

VU les articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux prestations de service réalisées par un établissement public de coopération intercommunale pour le compte d'une collectivité ;

VU l'avis favorable de la Commission finances et ressources humaines, réunie le 26 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : APPROUVE le projet de convention avec Golfe du Morbihan – Vannes agglomération, relatif à la mutualisation de la fonction de délégué à la protection des données ;

**Article 2** : AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

A la majorité (pour : 21 - contre : 0 - abstentions : 0)

#### 2019-05-11 - Tarification sociale - Cantine scolaire

Au titre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, figure la mise en place d'une incitation financière en direction de certaines communes rurales, afin qu'elles puissent faciliter l'accès des écoliers à la restauration scolaire, avec une tarification sociale.

Eligible à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale, la commune de Monterblanc peut bénéficier de ce dispositif.

Deux conditions sont nécessaires pour bénéficier de l'aide financière :

- une tarification sociale de la cantine doit être en place avec au moins trois tranches,
- la tranche la plus basse de cette tarification ne doit pas dépasser un euro par repas.

L'aide versée par l'Etat s'élèvera à deux euros par repas facturé à la tranche la plus basse.

La Commission écoles, jeunesse propose d'appliquer cette tarification à un euro, à compter de la prochaine rentrée scolaire, pour la première tranche : quotient familial inférieur à 649.

#### DECISION

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les avis favorables des Commissions écoles, jeunesse, ainsi que finances et ressources humaines, respectivement réunies les 19 et 26 juin 2019 ;

CONSIDERANT le pouvoir réglementaire dont disposent les collectivités territoriales pour l'exercice de leurs compétences (article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : à compter du 2 septembre 2019, FIXE à un euro le tarif applicable au restaurant scolaire, pour la première tranche : quotient familial inférieur à 649 ;

**Article 2** : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

A la majorité (pour : 21 - contre : 0 - abstentions : 0)

#### 2019-05-12 - Schéma de Cohérence Territoriale de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération - Avis sur le projet

Afin d'orienter le développement et l'aménagement du territoire de l'intercommunalité pour la prochaine décennie, tout en préservant notre environnement et notre cadre de vie, Golfe du Morbihan- Vannes agglomération a prescrit, par délibération du 28 septembre 2017, l'élaboration de

son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), sur l'ensemble du périmètre de l'intercommunalité.

Le SCoT doit s'articuler avec les territoires voisins et avec les autres plans et programmes de l'Etat, de la Région, du Département (...) et certaines politiques ciblées, notamment sur la gestion des ressources naturelles et des pollutions concernant notre secteur géographique.

Le SCoT a été élaboré en collaboration étroite avec l'Etat, la Région Bretagne, le Département, le PNR, les chambres consulaires et les communes. Ont également été associés, les partenaires institutionnels, les associations, les acteurs du territoire, les EPCI, communes et SCoT riverains, etc.

Les principaux objectifs de cette procédure d'élaboration ont été les suivants :

- Proposer un projet de développement global et durable sur l'ensemble du périmètre incluant les territoires des anciens EPCI : Vannes aggro, la Communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys et la Communauté de communes du Loc'h, et prenant notamment en compte le contexte démographique, pour prévoir des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière :
  - d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général,
  - d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services,
  - d'amélioration des performances énergétiques,
  - de développement des communications électroniques,
  - de mobilité et de développement de solutions alternatives à la voiture individuelle ;
- Adapter le mode de développement urbain aux nouveaux enjeux du Grenelle de l'environnement, notamment :
  - le développement urbain maîtrisé, le renouvellement et la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
  - l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux ;
  - La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables, la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;
- Organiser ce développement en cohérence avec les spécificités du territoire et notamment des relations terre/mer et est/ouest, dans un souci de préservation des richesses environnementales, paysagères et patrimoniales qui fondent l'attractivité du territoire, tout en intégrant la prévention des risques et l'adaptation au changement climatique, au travers de :
  - la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
  - la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables,
  - la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques,
  - la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.
- Créer les conditions du maintien du développement économique dans toutes ses composantes, intégrant l'élaboration d'un document d'aménagement artisanal et commercial ;
- Intégrer l'ensemble des dispositions législatives en vigueur et notamment les objectifs des lois

« littoral », ENE, ALUR, ELAN et de transition énergétique.

Le projet de SCoT est composé :

- d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- d'un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) comprenant un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC),
- d'un rapport de présentation comprenant : le diagnostic socio-économique et spatial, l'état initial de l'environnement, la justification des choix, l'articulation du projet avec la loi et les documents cadres de rang supérieur, l'analyse des incidences, notamment sur les sites Natura 2000, ainsi que les mesures environnementales et de suivi associées, le résumé non technique, les indicateurs de suivi.

Golfe du Morbihan – Vannes agglomération a débattu sur le PADD et a pris acte de ce débat le 18 octobre 2018.

Au regard des enjeux stratégiques de développement, d'aménagement, de protection et de valorisation de l'environnement mis en exergue par le diagnostic, les élus ont défini un PADD qui traduit de réels choix politiques de développement, tout en maintenant les grands équilibres dans une logique de développement durable.

Le PADD vise à anticiper et préparer le territoire aux évolutions futures, tant en termes d'accueil de population que d'adaptation aux enjeux de la transition énergétique et du changement climatique.

Le projet a pour objectif de préparer le territoire au cap des 200 000 habitants en 2035 dans un contexte d'attractivité naturelle, en permettant à chacun de naître, grandir, étudier, travailler et se loger. Il fixe comme ambitions la construction annuelle moyenne d'environ 1 700 logements par an et la création de 600 emplois par an en moyenne.

Le projet pose les bases :

- d'un renforcement de la cohésion du territoire et le confortement de celui-ci au bénéfice de tous,
- d'un territoire d'équilibre organisant les responsabilités de chacun tout en reconnaissant les complémentarités,
- d'un accompagnement des transitions sociales, économiques et environnementales.

Le DOO décline 33 objectifs pour mettre en œuvre le PADD. Ces objectifs s'articulent autour de deux principaux axes et 9 orientations :

- Organisation du développement pour une gestion économe et équilibrée du territoire :
  - assurer un développement équilibré et respectueux du territoire,
  - promouvoir une offre de logement équilibrée et un urbanisme durable,
  - organiser des mobilités durables,
  - renforcer la qualification de destination d'exception par la qualité des aménagements et des paysages,
  - traduire localement les dispositions de la loi littoral.
- Maintenir et développer les conditions de l'attractivité :
  - conforter les espaces agricoles et naturels au cœur du projet,
  - se donner les moyens d'une exemplarité environnementale et énergétique,
  - accompagner les évolutions démographiques et sociales par les équipements et services,
  - conforter l'attractivité économique au service de l'équilibre du territoire.

Le DOO décline ainsi des mesures relatives :

D'une part aux grands équilibres relatifs à l'aménagement des espaces notamment :

- l'organisation de l'espace avec les 3 grandes entités que sont le cœur d'agglomération, les landes de Lanvaux, le golfe et ses îles organisées entre le pôle cœur d'agglomération, les pôles d'équilibre et les pôles de proximité,
- la modération de la consommation foncière avec environ 600 ha d'enveloppe foncière maximale autorisée dont 354 ha pour la vocation résidentielle, 118 ha pour la vocation économique, 25 ha pour la production d'énergie renouvelable, 60 hectares pour les projets de grands équipements et services notamment touristiques, 40 hectares pour les aménagements d'équipements, de services et d'espaces publics de proximité.
- les orientations pour une urbanisation économe en espace et en ressources naturelles : le SCoT fixe un développement prioritaire des centralités, les objectifs de densification, la part de production de logements sans s'étendre, les conditions d'urbanisation dans le cadre de la loi Littoral modifiée par la loi ELAN, etc.

D'autre part des orientations des politiques publiques d'aménagement : le SCoT fixe un objectif global de 20% à 30% de logement locatifs sociaux pour les communes concernées par l'article 55 de la loi SRU ou amenées à l'être. Il pose les conditions d'implantation des activités économiques et commercial, de développement des infrastructures, des énergies renouvelables, de la protection de la Trame Verte et Bleue ou encore du développement des mobilités.

Enfin le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux sur le territoire.

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, les Personnes Publiques Associées (Etat, Région Bretagne, Département, PNR, chambres consulaires et communes...) sont consultées pour émettre un avis lequel sera joint au dossier soumis à enquête publique. Il appartient donc au Conseil municipal de délibérer sur le projet de SCoT arrêté.

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-1 et suivants, L.103-2 et suivants, L.132-1 et suivants, L. 141-1 et suivants, L.142-1 et suivants, L.143-1 et suivants, R. 141-1 et suivants et R.143-1 et suivants ;

VU le Code de commerce ;

VU le Code des collectivités territoriales ;

VU la délibération 16/099 du 5 octobre 2016 approuvant le SCoT de la Presqu'île de Rhuys ;

VU la délibération du 15 décembre 2016 approuvant le SCoT de Vannes agglo ;

VU l'arrêté préfectoral du 26/08/2016 portant fusion de Vannes agglo, Loch Communauté et la Communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys ;

CONSIDERANT le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du 18 octobre 2018 ;

VU la délibération du 25 avril 2019 approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCoT ;

VU l'avis favorable de la Commission urbanisme et environnement, réunie le 24 juin 2019,

Après avoir pris connaissance du document détaillant les mesures arrêtées ;

Je vous propose :

- d'émettre un avis favorable au projet de SCoT, tel qu'arrêté par délibération du Conseil communautaire du 25 avril 2019 ;
- d'autoriser le Maire à signer tous documents et accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de cette décision.

A la majorité (pour : 21 - contre : 0 - abstentions : 0)

2019-05-13 - Plan départemental de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDLSID) - Avis sur le projet 2019 - 2024

L'article 97 de la loi ALUR du 24 mars 2014 (Accès à un Logement et un Urbanisme Rénové) a rendu obligatoire, pour tout EPCI (établissement public de coopération intercommunale) doté d'un PLH (programme local de l'habitat) exécutoire, l'élaboration d'un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information du Demandeur (PPGDLSID).

L'article 97 de la loi ALUR porte sur la réforme de la gestion des demandes et des attributions de logement social dans le but de répondre aux enjeux actuels :

- mettre en œuvre une politique intercommunale et partenariale de la gestion des demandes et des attributions ;
- simplifier les démarches de demandeurs pour plus de lisibilité, de transparence et d'efficacité dans les processus d'attributions ;
- instaurer un droit à l'information du public et des demandeurs de logement social.

L'objectif pour l'agglomération est de se doter d'un outil qui permette de consolider les règles et les processus communs, notamment dans la gestion de la demande de logements locatifs sociaux pour garantir l'équité d'accès de chaque demandeur à l'ensemble du parc de logements sociaux du territoire et ainsi favoriser la mixité sociale.

La loi n°2017-86 du 29 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « loi ELAN » sont venues parachever cette réforme de la gestion de la demande et des attributions des logements sociaux.

Le PPGDLSID a été réalisé en collaboration avec les partenaires concernés par la gestion de la demande, l'information du demandeur et/ou l'attribution des logements locatifs sociaux. Un groupe de travail thématique ayant pour but l'élaboration du PPGDLSID a été mis en place dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement. Les partenaires membres du groupe de travail sont les suivants :

- Golfe du Morbihan – Vannes agglomération,
- Le Préfet de Département et les services en charge du suivi : la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale,
- Le Conseil départemental du Morbihan,
- La commune d'Arradon,
- La commune de Larmor-Baden,
- La commune de Locmaria-Grand-Champ,
- La commune de Monterblanc,
- La commune de Saint-Avé,
- La commune de Sarzeau,
- La commune de Sulniac,
- Vannes Golfe Habitat,
- Aiguillon Construction,
- Bretagne Sud Habitat,
- La Confédération Syndicale des Familles (CSF),
- L'Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC 56),
- Consommation Logement Cadre de Vie (CLCV),
- Action Logement,
- L'ADIL,
- Le Creha Ouest, gestionnaire du fichier partagé départemental,

- Le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO).

Conformément aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation, ce premier PPGDLSID définit, pour une durée de 6 ans, les orientations et actions destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social et à satisfaire le droit à l'information, en fonction des besoins en logement social et des circonstances locales.

Les réflexions collégiales ont abouti à la définition du projet du PPGDLSID 2019-2024 qui comprend deux parties :

- le diagnostic qui analyse le parc de logement locatif social, la demande locative sociale et les attributions sur le territoire de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération ;
- les mesures en matière de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs portant sur l'information délivrée au public et aux demandeurs, les modalités d'enregistrement et d'organisation de la gestion partagée, le service d'information et d'accueil du demandeur, l'organisation collective du traitement des demandes de ménages en difficulté, les demandes de mutations et le système de cotation de la demande.

Les principales mesures prévues dans le PPGDLSID sont déclinées ci-dessous :

- L'harmonisation de l'information délivrée au grand public et à tout demandeur de logement social à l'échelle de l'agglomération.
- La qualification de l'offre de logements locatifs sociaux sur l'agglomération.
- La création d'un Service d'Information et d'Accueil du Demandeur (SIAD) sur le territoire de Golfe du Morbihan Vannes agglomération via la construction d'un réseau partenarial. Le SIAD de l'agglomération aura pour objectifs d'informer le demandeur sur les démarches à accomplir, de l'orienter, de le conseiller et le cas échéant de l'accompagner dans ses démarches via trois niveaux d'accueil. Les communes volontaires peuvent s'engager sur le niveau 2 ou le niveau 3 selon les missions développées et précisées dans le projet de plan annexé à la délibération.
- La mise en place de dispositifs en faveur des mutations du parc social : convention inter-bailleur, étude de mise en œuvre d'une bourse d'échange au logement, étude de faisabilité d'auto-réhabilitation accompagnée pour encourager les mutations.
- L'étude de mise en place d'un système de cotation de la demande permettant de déterminer les critères et modalités de ce futur outil d'attribution, système rendu obligatoire sur l'agglomération d'ici fin 2021 par la loi ELAN.

Conformément aux dispositions de l'article L. 441-2-8 du Code de la construction et de l'habitation, ce projet doit être soumis pour avis aux communes membres de l'EPCI, aux membres de la Conférence Intercommunale du Logement et au préfet de département. Il appartient donc au Conseil municipal de délibérer sur celui-ci.

Après avoir pris connaissance du document détaillant les mesures arrêtées, je vous propose :

- D'émettre un avis favorable sur le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs tel qu'il vous est présenté en détail dans le document joint en annexe ;
- D'approuver l'engagement et la qualification de la commune au sein du réseau SIAD en tant que lieu d'accueil de niveau ;
- De donner tous pouvoirs à M. le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

A la majorité (pour : 21 - contre : 0 - abstentions : 0)

2019-05-14 - Règlements intérieurs des services enfance jeunesse : cantine scolaire, accueil de loisirs et accueil périscolaire

La mise en place du portail famille induit des modifications sur les modalités de fonctionnement des services enfance jeunesse de la mairie, notamment concernant les inscriptions.

Ces éléments sont repris dans les projets de règlements intérieurs joints en annexes.

DECISION

Le Conseil municipal,

CONSIDERANT la nécessité d'organiser le bon fonctionnement des services municipaux dans des règlements intérieurs ;

Vu l'avis favorable de la Commission écoles, jeunesse, réunie le 19 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : VALIDE le contenu des règlements intérieurs des services enfance jeunesse : cantine scolaire, accueil de loisirs et accueil périscolaire ;

**Article 2** : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

A la majorité (pour : 21 - contre : 0 - abstentions : 0)

En mairie, le 09/07/2019

Le Maire

Gérard GUILLERON

